
Amicale des Élèves de l'École Normale Supérieure
Paris-Saclay

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale du 5 mars 2025

PRÉAMBULE

L'Amicale des Élèves de l'École Normale Supérieure Paris-Saclay a été fondée le 16 mai 1956 pour défendre les intérêts individuels et collectifs, matériels et moraux des élèves et étudiant·e·s de l'École Normale Supérieure Paris-Saclay.

L'Amicale est apaisane, asyndicale et aconfessionnelle.

On désignera dans la suite de ce document l'École Normale Supérieure Paris-Saclay par « École », l'Université Paris-Saclay par « Université », et l'Amicale des Élèves de l'École Normale Supérieure Paris-Saclay par « Amicale ».

ARTICLES

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Amicale des Élèves de l'École Normale Supérieure Paris-Saclay », également appelée « Bureau des Élèves de l'École Normale Supérieure Paris-Saclay » ou « BDE de l'ENS Paris-Saclay ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de développer des activités extra-scolaires, culturelles et artistiques, de participer dans la mesure de ses moyens à la promotion de l'École, de gérer un foyer, de représenter et défendre les intérêts des élèves et étudiant·e·s de l'École et de proposer et développer des services aux élèves et étudiant·e·s de l'Université.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 avenue des Sciences, 91190 Gif-sur-Yvette. Il peut être transféré sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations des adhérent·e·s ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, fédérations, organismes publics ou privés, fondations ;
- de toutes sommes provenant de ses activités et de ses services dans les limites de dispositions légales et réglementaires ;
- des dons, apports et legs ;
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET ANNEXES

Article 6.1 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète les présents statuts. Il est destiné à en préciser les modalités exécutoires et les points non prévus par ceux-ci.

Il est modifiable par le bureau de l'Amicale défini à l'Article 8, au moyen d'un vote à la majorité absolue de ses membres. Toute modification de celui-ci doit être décrite dans un procès verbal diffusé à tou·te·s les adhérent·e·s.

Il est consultable par l'ensemble des adhérent·e·s.

Article 6.2 : Annexes

Article 6.2.1 : Charte des [Pots]

Une Charte des [Pots] complète les présents statuts. Elle est destinée à préciser l'organisation des [Pots], soirées organisées à la Kfet décrites dans le Règlement Intérieur défini à l'Article 6.1.

Cette charte est modifiable par accord entre le bureau et Res[Pots], tels que définis

dans la Charte des [Pots].

Article 6.2.2 : Charte anti-violences sexistes et sexuelles

Une Charte anti-violences sexistes et sexuelles complète les présents statuts. Elle est destinée à préciser les engagements pris par l'association pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles en son sein et durant les événements qu'elle organise.

Cette charte est modifiable par accord entre le bureau et les GC anti-VSS, tel·le·s qu'iels sont défini·e·s dans le Règlement Intérieur défini à l'Article 6.1.

Article 6.2.3 : Charte Informatique

Une Charte informatique complète les présents statuts. Elle est destinée à préciser les usages informatiques dans le cadre de l'Amicale : protection des données personnelles et utilisation de logiciel libre.

Cette charte est modifiable par accord entre le bureau et les responsables informatiques (Respos Info), tel·le·s que définis dans la Charte informatique.

Article 6.2.4 : Charte Kfet

Une Charte Kfet complète les présents statuts. Elle est destinée à préciser les modalités d'utilisation de la Kfet.

Cette charte est modifiable par accord entre le bureau et les GCK, tel·le·s qu'iels sont défini·e·s dans le Règlement Intérieur défini à l'Article 6.1.

ARTICLE 7 : MEMBRE

Article 7.1 : Catégories de membres

L'association est composée de :

- membres appartenant à l'École ;
- membres extérieur·e·s ;
- membres clubs ;
- membres actif·ve·s ;
- membres du bureau.

Article 7.2 : Membres adhérent·e·s

Article 7.2.1 : Notion

Le terme « membres adhérent·e·s » regroupe l'ensemble des membres susnommé·e·s, iels sont également appelé·e·s plus simplement les « adhérent·e·s ».

Article 7.2.2 : Conditions d'adhésion

Chaque élève, ancien·ne élève, étudiant·e et ancien·ne étudiant·e de l'École, ainsi que tout·e autre étudiant·e de l'Université, peut être membre adhérent·e de l'Amicale, sous réserve de s'être acquitté·e d'une cotisation dont le montant figure dans le règlement intérieur de l'Amicale. Iel obtient alors la qualité de membre adhérent·e. La différence des droits accordés aux membres provenant de l'École ou de l'Université figure dans le règlement intérieur de l'Amicale.

Toute autre personne qui en aura fait la demande explicite peut être adhérente de l'Amicale après décision favorable du bureau défini à l'Article 8.

Article 7.2.3 : Période d'adhésion

La période d'adhésion est précisée par le règlement intérieur.

Article 7.2.4 : Radiation

La qualité d'adhérent·e se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la disparition d'une quelconque disposition nécessaire à l'attribution de la qualité d'adhérent·e ;
- la radiation prononcée pour motif grave par le bureau défini à l'Article 8, l'intéressé·e ayant été invité·e à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. La réadhésion d'un·e adhérent·e radié·e pour motif grave est soumise à une décision du bureau à la demande de l'intéressé·e.

Article 7.3 : Membres club

Les membres clubs sont les adhérent·e·s pouvant uniquement participer aux activités des clubs BDE, notion définie par l'Article 7.8.

Iels paient une cotisation annuelle différente des autres adhérent·e·s pour bénéficier de droits d'accès particuliers. Cette cotisation et ces droits sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 7.4 : Membres extérieur·e·s

Les membres extérieur·e·s sont les adhérent·e·s extérieur·e·s à l'École (étudiant·e d'un autre établissement de l'Université, ancien·ne élève ou ancien·ne étudiant·e de l'École, ou bien adhérent·e ayant eu une approbation du bureau). Iels peuvent participer aux activités proposées par l'association.

Le montant de la cotisation et les droits d'accès particuliers dont iels bénéficient sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 7.5 : Membres actif·ve·s

Les membres actif·ve·s sont les membres adhérent·e·s responsables de la gestion quotidienne de l'association.

Le gain ou la perte de la qualité de membre actif·ve, à l'exception du cas des membres du bureau, est prise sur décision du bureau défini à l'Article 8.

Article 7.6 : Membres du bureau

L'association est dirigée par un bureau composé de membres actif·ve·s élu·e·s pour un (1) an par l'assemblée générale ordinaire. Le cumul des mandats définis par les statuts à l'Article 8.3.3 est interdit. Ses membres ne sont pas rééligibles. Le bureau a la possibilité de nommer un·e membre actif·ve membre du bureau en cours de mandat.

Article 7.7 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés à un membre actif·ve qui en fait la demande et produit les justificatifs nécessaires, après délibération du bureau. Exceptionnellement, des frais avancés par un·e adhérent·e peuvent être remboursés à sa demande, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires et après délibération du bureau.

Article 7.8 : Club BDE

Article 7.8.1 : Notion

Les membres adhérent·e·s ont la possibilité de se rassembler autour d'un ou plusieurs centres d'intérêt en se constituant ainsi membres d'un club BDE.

Un club BDE doit avoir pour but de développer des activités extra-scolaires, sportives, culturelles ou artistiques.

Article 7.8.2 : Dispositions particulières

Les dispositions relatives à la création, la gestion et la dissolution des clubs BDE sont décrites dans le règlement intérieur de l'Amicale.

Il est de la responsabilité du bureau de chaque club de garantir que toutes les personnes participant aux activités de celui-ci soient au minimum membres club.

Le bureau d'un club est constitué selon les modalités définies par le règlement intérieur pour la création d'un club.

ARTICLE 8 : BUREAU

Article 8.1 : Composition

Le bureau comporte au minimum :

- une présidence ;
- un·e ou plusieurs vice-président·e·s ;
- un·e secrétaire et, s'il y a lieu, un·e ou plusieurs vice-secrétaire·s ;
- un·e trésorier·e, et, s'il y a lieu, un·e ou plusieurs vice-trésorier·e·s ;

Et doit comporter au maximum quatorze (14) membres actif·ve·s.

Article 8.2 : Élection

Les candidat·e·s se présentent par liste. L'élection se fait par liste lors d'une assemblée générale.

Article 8.3 : Fonctionnement

Article 8.3.1 : Réunions

Le bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de la présidence, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions ont pour but de prendre des décisions de manière concertée liées à la vie de l'association. Elles sont privées, mais le bureau peut inviter des adhérent·e·s et des non-adhérent·e·s à assister aux réunions. Le bureau rend compte de ces réunions auprès des adhérent·e·s, notamment par le biais de compte-rendus laissés à la responsabilité du secrétariat.

Article 8.3.1.1 : Convocations

Les membres du bureau sont convoqué·e·s par courriel au moins vingt-quatre (24) heures avant la date fixée. La convocation contient l'ordre du jour fixé par la présidence de l'Amicale.

Article 8.3.1.2 : Procurations

Si un·e membre du bureau ne peut assister à une réunion, iel peut s'y faire représenter par un·e mandataire, qui doit être un·e autre membre du bureau. Chaque mandataire ne peut représenter qu'un·e seul·e autre membre du bureau. Les modalités sont fixées par le règlement intérieur.

Article 8.3.2 : Décisions

Chaque membre du bureau dispose d'une voix délibérative lors des réunions du bureau. Les décisions sont adoptées par vote à main levée, à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante. Un quorum de cinquante pour cent (50%) est appliqué dans la prise de décision.

Article 8.3.3 : Prérogatives spécifiques

Les membres du bureau dont les rôles ne sont pas définis par le présent document sont soumis aux éventuelles dispositions particulières mentionnées dans le règlement intérieur de l'Amicale.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des prérogatives définies ci-dessous devra être autorisé préalablement par l'assemblée générale.

Article 8.3.3.1 : Présidence

La présidence est composée d'un·e président·e ou de trois (3) co-président·e·s. Dans le cadre d'une co-présidence, celle-ci doit être mixte. La majorité des co-président·e·s représente et engage entièrement la présidence.

La présidence assure la gestion quotidienne de l'association. Elle agit au nom et pour le compte du bureau et de l'association et notamment :

- elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- elle a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense et elle ne peut être remplacée que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration ;
- elle peut intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction, et former tout recours sur avis consultatif du bureau ;
- elle convoque le bureau et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion (hormis pour les assemblées générales qu'elle ne peut présider) ;
- elle est habilitée à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financier, tous comptes et tous livrets d'épargne, sous réserve d'acceptation du bureau ;
- elle exécute les décisions arrêtées par le bureau ;

- elle signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du bureau et des assemblées générales ;
- elle ordonne les dépenses ;
- elle propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du bureau ;
- elle présente un rapport moral à l'assemblée générale ordinaire ;
- elle peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; elle peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;
- elle veille à la bonne entente au sein des membres actif·ve·s.

Article 8.3.3.2 : Vice-président·e

Un·e vice-président·e a vocation à assister la présidence dans l'exercice de ses fonctions. Iel peut agir par délégation de la présidence et sous son contrôle. Iel peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par la présidence.

Article 8.3.3.3 : Secrétaire

Un·e secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Iel est responsable de la communication du bureau vers les adhérent·e·s et notamment vers les membres actif·ve·s.

Iel rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions du bureau et assemblées générales (lorsqu'iel peut être secrétaire de séance).

Iel tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Iel procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Iel est responsable des documents et archives du bureau.

Iel peut être assisté·e dans ses fonctions par un·e ou plusieurs vice-secrétaires.

Article 8.3.3.4 : Trésorier·e

Un·e trésorier·e établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Iel procède à l'appel annuel des cotisations. Iel établit un rapport financier, qu'iel présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Iel peut procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes conjointement avec la présidence.

Iel est habilité·e à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne sur décision du bureau.

Iel peut être assisté·e dans ses fonctions par un·e ou plusieurs vice-trésorier·e·s.

Article 8.4 : Démission et exclusion

Toute démission et tout recrutement au sein du bureau doit être notifié sans délai à l'ensemble des adhérent·e·s.

Article 8.4.1 : Démission d'un·e membre du bureau

Un·e membre du bureau présente sa démission à la présidence qui en fait part au bureau.

Si un·e membre du bureau démissionne, un·e remplaçant·e est nommé·e par le bureau si cela est jugé nécessaire. Son mandat se termine en même temps que celui des autres membres du bureau.

Article 8.4.1.1 : Dans le cadre d'une présidence composé d'un·e président·e

Si un·e président·e démissionne ou est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, le bureau élit une présidence remplaçante par intérim parmi ses membres et ce à la majorité absolue. La présidence remplaçante par intérim est chargée de gérer les affaires courantes jusqu'à ce que la situation soit résolue.

Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau, et est tenue par la présidence remplaçante par intérim préalablement nommée.

Article 8.4.1.2 : Dans le cadre d'une co-présidence

Si un·e (1) seul·e co-président·e démissionne ou est dans l'incapacité d'assumer ses fonctions, le bureau peut élire un·e remplaçant·e parmi ses membres, et ce à la majorité absolue.

Si deux (2) des trois (3) co-président·e·s démissionnent ou sont contraint·e·s de démissionner, le bureau peut voter le fait que le ou la co-président·e restant·e devienne président·e.

Si deux (2) des trois (3) co-présidents démissionnent ou sont contraints de démissionner et que le bureau n'a pas voté le fait que le ou la dernier·e co-président·e devienne président·e selon la procédure définie au paragraphe précédent, ou si tous les co-président·e·s démissionnent ou sont contraint·e·s de démissionner, le bureau élit une présidence remplaçante par intérim parmi ses membres et ce à la majorité absolue. Cette présidence remplaçante est chargée de gérer les affaires courantes jusqu'à ce que la situation soit résolue. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le bureau, et est tenue par la présidence remplaçante par intérim préalablement nommée.

Article 8.4.2 : Démission du bureau

Si au moins la moitié des membres du bureau présente conjointement sa démission, une assemblée générale extraordinaire est convoquée afin d'élire un nouveau bureau pour la fin du mandat.

Article 8.4.3 : Exclusion d'un·e membre du bureau

Tout·e membre du bureau, peut perdre la qualité de membre du bureau, sur décision du bureau. L'intéressé·e devra être mis·e au courant avant la prise de décision et ne prendra

pas part au vote. Ce·tte dernier·e reste membre actif·ve, sauf décision contraire du bureau.

Article 8.4.4 : Dissolution

Le bureau peut être dissout sur décision d'une assemblée générale extraordinaire. Des administrateur·rice·s par intérim sont nommé·e·s afin d'organiser l'élection d'un nouveau bureau.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9.1 : Composition

Une assemblée générale comprend tou·te·s les adhérent·e·s de l'association. Seul·e·s les adhérent·e·s non extérieur·e·s possèdent chacun·e une voix délibérative.

Article 9.2 : Fonctionnement

Article 9.2.1 : Convocation

Quinze jours (15) au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué·e·s par courriel. La convocation contient l'ordre du jour fixé par la présidence de l'Amicale.

Les adhérent·e·s peuvent demander un ajout à l'ordre du jour qui est soumis au vote du bureau. Aucune demande n'est prise en compte moins de quarante-huit (48) heures avant l'assemblée générale.

Article 9.2.2 : Procurations

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite où un·e adhérent·e ne peut représenter plus de deux (2) adhérent·e·s, dont elle ou lui-même. Le ou la mandant·e doit remplir et signer un formulaire fourni par le bureau donnant l'identité du ou de la mandataire. Les procurations doivent être déposées auprès du secrétariat de l'Amicale au plus tard une (1) heure avant le début de l'assemblée générale. Le secrétariat de l'Amicale est responsable de la gestion des procurations.

Article 9.2.3 : Prérogatives

Toutes les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, par la voie d'un vote à main levée. Sur demande d'un·e ou plusieurs adhérent·e·s présent·e·s lors de l'assemblée générale, un vote à bulletin secret doit être mis en place.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tou·te·s les membres de l'association.

Article 9.2.4 : Déroulement

Un·e président·e, assisté·e des membres du bureau, préside l'assemblée, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être abordés par l'assemblée convoquée.

Un procès-verbal est rédigé par le secrétariat de l'Amicale et est rendu accessible à tou·te·s les membres de l'Amicale. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 9.2.5 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit chaque année civile.

Un·e président·e de séance et un·e secrétaire de séance sont nommé·e·s, ne faisant pas partie du bureau sortant ou des listes candidates à l'élection du nouveau bureau.

La présidence en exercice, assisté des membres du bureau, soumet le bilan moral annuel de l'association à l'approbation de l'assemblée.

Le ou la trésorier·e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan financier et compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, la présidence présente la démission du bureau en exercice.

Il est ensuite procédé au renouvellement des membres du bureau, sous la direction du ou de la président·e et du ou de la secrétaire de séance.

Article 9.2.6 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande d'au moins trente (30) adhérent·e·s non extérieur·e·s ou sur décision du bureau, la présidence doit convoquer une assemblée générale extraordinaire. Ladite assemblée doit avoir lieu dans les trente (30) jours ouvrés suivants une demande. Le délai de convocation peut être réduit par décision du bureau ou par la présidence si une situation exceptionnelle l'exige.

Toute décision prise par une assemblée générale extraordinaire ne rassemblant pas plus de dix pour cent (10%) des adhérent·e·s est considérée comme non valable. Une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée sous trente (30) jours.

Article 9.2.7 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale. Tout·e adhérent·e est légitime à proposer des modifications des statuts rédigées au bureau de l'Amicale qui ne peut en principe refuser de les présenter en assemblée générale. Une proposition ne peut être refusée qu'en cas de contradiction manifeste avec l'objet de l'association, la loi, ou en cas d'inintelligibilité. Les modifications doivent être proposées dans un délai de 48h précédent l'assemblée générale comme le précise l'Article 9.2.1 des statuts et peuvent être retirées de l'ordre du jour par le ou la proposant·e jusqu'à 24h avant l'assemblée générale.

La proposition est ensuite étudiée durant l'assemblée générale et votée à main levée. L'assemblée générale ne peut qu'accepter ou refuser la proposition, pas la modifier.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Amicale peut être prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés lors d'une assemblée générale exceptionnelle convoquée spécialement à cet effet. Un quorum de trente pour cent (30%) doit être réuni pour délibérer valablement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée à au moins quinze (15) jours d'intervalle.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un·e ou plusieurs liquidateur·rice·s qui sont chargé·e·s des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts annulent et remplacent toute disposition statutaire antérieure.

Fait à Gif-sur-Yvette le 5 mars 2025.